

GE_GERICHTE ACJC/897/2021 vom 11. November 2020

GE Cour de justice, 2020-11-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_acjc_897_2021

FR: GE_GERICHTE ACJC/897/2021 du 11 novembre 2020

IT: GE_GERICHTE ACJC/897/2021 del 11 novembre 2020

Volltext

Le présent arrêt est communiqué aux parties, par plis recommandés du 9 juillet 2021

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE C/5307/2020 ACJC/897/2021 ARRÊT
DE LA COUR DE JUSTICE Chambre civile DU MARDI 6 JUILLET 2021

Entre Madame A_____, domiciliée _____ [GE], recourante contre un jugement rendu par la 14ème Chambre du Tribunal de première instance de ce canton le 1er octobre 2020, comparant en personne, et [Hôpital] B_____, domiciliée _____ [GE], intimée, comparant en personne.

- 2/3 -

C/5307/2020 Attendu, EN FAIT, que, par acte expédié le 3 novembre 2020 à la Cour de justice, A_____ a formé recours contre le jugement JCTPI/368/2020 rendu le 1er octobre 2020 par le Tribunal de première instance dans la cause C/5307/2020-14; Que, par décision du 11 novembre 2020, la Cour a imparti à A_____ un délai au 14 décembre 2020 pour verser une avance de frais fixée à 200 fr.; Que, par décision du 21 décembre 2020, un ultime délai a été fixé à A_____ au 14 janvier 2021 pour opérer le versement précité, son attention étant attirée sur le fait que, faute de fournir l'avance requise dans le délai supplémentaire imparti, son recours serait déclaré irrecevable; Qu'en date du 12 janvier 2021, A_____ formé recours contre la décision DCJC/1323/2020 rendue le 21 décembre 2020 auprès du Tribunal fédéral; Que par arrêt du 10 mars 2021, le Tribunal fédéral a déclaré ce recours irrecevable en vertu de l'art. 62 al. 3 LTF; Que, par décision du 27 mai 2021, un ultime délai a été fixé à A_____ au 14 juin 2021 pour opérer le versement précité, son attention étant attirée sur le fait que, faute de fournir l'avance requise dans le délai supplémentaire imparti, son recours serait déclaré irrecevable; Qu'à l'échéance de ce délai, A_____ n'a pas fourni l'avance de frais requise; Considérant, EN DROIT, que la Cour n'entre pas en matière sur le recours si l'avance de frais n'a pas été effectuée dans le délai supplémentaire imparti (art. 59 al. 2 let. f et 101 al. 3 CPC); Qu'en l'espèce, la recourante n'a pas versé l'avance de frais requise dans le délai imparti pour ce faire; Que le recours sera par conséquent déclaré irrecevable; Que vu l'issue du litige, il ne sera pas perçu de frais judiciaires (art. 7 al. 2 RTFMC).

* * * * *

- 3/3 -

C/5307/2020 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Déclare irrecevable le recours formé par A_____ contre le jugement JCTPI/368/2020 rendu le 1er octobre 2020 par le Tribunal de première instance en la cause C/5307/2020-14. Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Madame Paola

CAMPOMAGNANI, Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, juges; Madame Roxane DUCOMMUN, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.